



## ARRÊTÉ

### Championnat Gironde Master Surf, les 9 et 10 septembre 2023

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports  
Service des sports  
MD/DF  
N° : AR2023-0969

Exemplaire ORIGINAL  
Lacanau, le **08 SEP. 2023**

#### Le MAIRE de LACANAU

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la déclaration de manifestation nautique déposée par l'association Lacanau Surf Club ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la DDTM de la Gironde en date du 25 aout 2023.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion du **Championnat Gironde Master Surf** organisé les **9 et 10 septembre 2023** par **l'association Lacanau surf Club à LACANAU-OCEAN** ;

## ARRÊTE

#### Article 1er

**L'association Lacanau Surf Club** est autorisée à organiser le **Championnat Gironde Master Surf** ; les 9 et 10 septembre 2023, de 8h à 20h, sur la plage océane de LACANAU OCEAN, dans la bande des 300 mètres, dans une zone située face et immédiatement après la maison de la glisse sur une longueur de 300 mètres.

#### Article 2

La zone d'évolution mentionnée ci-dessus sera interdite à la baignade et à toute activité nautique les 9 et 10 septembre 2023, de **8 heures à 20 heures**. A charge pour l'association Lacanau Surf Club de faire respecter cette interdiction.

#### Article 3

Les espaces publics situés en front de mer, au sud-ouest de la maison de la glisse, dit belvédère et parvis face à la maison de la glisse, seront mis à disposition **les 9 et 10 septembre 2023**, de l'association Lacanau Surf Club qui est autorisé à y implanter des structures légères nécessaires au bon déroulement de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

Toutes ces installations sont placées sous la responsabilité de l'organisateur, qui en assumera l'entière responsabilité.

De même, l'organisateur prendra toutes mesures préventives et de sécurité nécessaires pour assurer la protection du public par rapport à d'éventuels événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou orage susceptible de générer des vents violents, chute de grêle ou coups de foudre.

- Les modules devront être solidement lestés par des poids.
- Les accès piétonniers (escaliers et ou liaisons de la promenade du front de mer ainsi que les accès à la plage depuis la maison de la glisse) devront être maintenus libres de passage pour les piétons.

Toutes réparations des dégradations des sols comprises dans les emprises des installations mises en place par l'organisateur, son prestataire ou ses partenaires seront à la charge de l'organisateur et seront réalisées suivant les prescriptions des services techniques de la Ville de Lacanau.

Enfin, **l'association Lacanau Surf Club** respectera les distances dites de sécurité entre, les structures qu'elles installeront et les différents mobiliers présents sur le site dédié à la manifestation.

**Article 4**

L'association **Lacanau Surf Club** doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à la manifestation organisée tant à l'égard de ses adhérents, participants que des tiers.

**Article 5**

La sécurité de la manifestation nautique ainsi que de l'ensemble des animations qui les accompagnent sont à la charge de l'organisateur, à savoir l'association **Lacanau Surf Club** qui en assumera l'entière responsabilité.

En sa qualité d'organisateur de la manifestation, l'association **Lacanau Surf Club** assurera la surveillance pendant toute la durée des différentes épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre. Il devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et à la difficulté des épreuves et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité.

L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Un jet ski est autorisé pour assurer la zone de compétition.

**Article 6**

L'association **Lacanau Surf Club** est tenue de laisser les emplacements mis à disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

**Article 7**

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

**Article 8**

La Gendarmerie, Mme La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité, et l'association **Lacanau Surf Club** chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie, transmis à la Sous-préfecture de LESPARRE, à la DDTM Service délégation à la mer et au littoral d'Arcachon et au CROSS d'ETEL, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.



Fait à Lacanau,

Le Maire,

Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

08 SEP. 2023

08 SEP. 2023